

7 millions de
BASTA!
tonnes de déchets



Collectif « 7 MILLIONS DE TONNES DE DECHETS, BASTA! »

17 Avenue de Bellevue – 06270 Villeneuve Loubet Tél # 06 86 85 35 21 E-mails : serge.jover@wanadoo.fr

à

Monsieur Dominique VIAN
PREFET DES ALPES-MARITIMES

et

Monsieur Christian ESTROSI
PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES MARITIMES

MOTION

**pour un autre mode de gestion des déchets dans les
Alpes Maritimes dans le respect de l'environnement et
garantissant la qualité de vie des populations.**

Villeneuve Loubet, le 7 Juin 2008

ATTENDU QUE :

Le CET Départemental d'Ordures Ménagères et assimilés des Alpes Maritimes :

- est situé sur le territoire de la commune de Villeneuve Loubet (env. 15 000 hab.) au lieu dit La Glacière, à proximité de ses zones d'habitation et d'activités,
- est éloigné des différents bassins de vie et d'activités du département, producteurs de déchets, générant de ce fait de nombreuses rotations de poids lourds sur un réseau routier en limite de saturation,
- fait suite à une première décharge dite du Jas de Madame, ouverte sur ce même site en 1981 et exploitée pendant vingt ans, ce qui représente pour la seule commune de Villeneuve Loubet et ses habitants le poids de l'impact sanitaire et environnemental de ces installations départementales classées depuis 30 ans.
- accueille plus de 300 000 Tonnes de déchets par an, alors que l'exploitant annonçait une capacité résiduelle de 270kT/an sur 7 ans au 31 décembre 2003, et qu'en conséquences il atteindra sa fin d'exploitation prématurément avant 2010 avec près de 3 Millions Tonnes de déchets.

ATTENDU QUE :

L'exploitation du CET d'Ordures Ménagères et assimilés des Alpes Maritimes par la Société VEOLIA Environnement, a été régulièrement remise en question par les Tribunaux et n'a finalement été admise que pour défaut d'alternative et dans l'urgence :

Autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 5 octobre 1999,

Suspendue par décision du Tribunal Administratif de Nice, le **12 mai 2000**, pour insuffisance de l'Etude d'Impact et non prise en compte de l'aspect hydrologique,

Autorisée après nouvelle étude du dossier, par l'Arrêté Préfectoral du **17 octobre 2000** pour une capacité de 270 000 tonnes de déchets par an sur une durée de treize ans,

Suspendue par le Tribunal Administratif de Nice le **18 janvier 2001**, pour atteinte à un espace boisé classé et risques de pollution des nappes phréatiques,

Autorisée par décision du **Conseil d'Etat** le **28 février 2001** incrédule quant à la réalité de risques sérieux pour l'environnement et privilégiant l'URGENCE du traitement des déchets en l'absence à défaut de toute autre solution.

ATTENDU QUE :

Cette décharge départementale d'ordures ménagères est située en aplomb des nappes phréatiques qui alimentent en eau potable 4 communes (Villeneuve-Loubet, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Biot) soit plus de 150 000 habitants,

Suite à une pollution du vallon du Mardaric longeant la décharge, le Tribunal Administratif de Nice par ordonnance du 20 décembre 2001 a missionné deux experts aux fins d'évaluer la réalité du risque pour l'environnement et la santé publique,

Les expertises ont démontré que le massif sur lequel est implanté le CET est faillé (*prérappport d'expertise confirmant la non-étanchéité du site juin 2006*), qu'il n'assure donc pas l'étanchéité invoquée dans l'étude d'impact, et qu'en conséquence le risque de pollution des nappes phréatiques est avéré (*Résultats intermédiaires d'expertises prouvant qu'une pollution existe juillet 2004*),

Collectif 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA

MOTION pour un autre mode de gestion des déchets dans les Alpes Maritimes dans le respect de l'environnement et garantissant la qualité de vie des populations.

De plus, l'exploitant est responsable de plusieurs dysfonctionnements graves dans la gestion de la décharge, faits qu'il a lui-même reconnus (*déversement de déchets hors des casiers - pollution du vallon jouxtant la décharge - déchirure de la géomembrane, fuite du bassin de lixiviats etc*).

Suite aux fuites du bassin de lixiviats, le Préfet a mis en demeure l'exploitant le 20 septembre 2004, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'exploitation du 17 octobre 2000, et ordonné de nouvelles expertises aux fins d'évaluer la réalité du risque pour la santé publique et l'environnement,

A ce jour, le rapport définitif des experts ordonné par le TA en 2001 n'a toujours pas été déposé et les dernières expertises ordonnées par le TA en 2004 n'ont pas débuté, lenteurs dont on peut légitimement soupçonner qu'elles repousseront une éventuelle fermeture administrative de la décharge après la date de son échéance de saturation.

ATTENDU QUE

La population subit de surcroît des nuisances olfactives insupportables, que l'exploitant tente de neutraliser par vaporisation de produits, sans résultat comme le constate la société EOG SA missionnée par l'exploitant qui conclut « *la pulvérisation de réactifs ne permet pas d'atténuer les caractères gênants, écœurants, ou persistants des odeurs* », (*campagne de mesures du 15 mai au 2 juillet 2006, présentée le 24 avril 2007*).

Sachant que de nombreuses réactions pathologiques ont été constatées sur la population (*maux de tête, nausées, picotement de la gorge et des yeux, etc...*), et qu'à ce jour aucune étude n'a prouvé l'innocuité sur la santé publique des produits vaporisés.

ATTENDU QUE

Il convient d'ajouter à ces troubles et nuisances le risque sanitaire lié :

a) à l'émission de biogaz provenant du site, sachant que :

- La production de biogaz générée par un CET, estimée entre 200 et 400m³ par tonne de déchet stockés, [*source: Health Research Board, 2003/ Foster & Beck, 1996*], est maximale en fin d'exploitation du CET, ce qui est le cas du site de la Glacière,
- Les biogaz comportent des gaz tels que le méthane, le dioxyde de carbone, mais aussi l'hydrogène sulfuré, des composés organiques volatils, mercaptans, etc... reconnus dangereux, toxiques et cancérigènes, en plus d'être fortement incommodants (odeur pestilentielle),

b) aux émissions de gaz et vapeurs des 2 évapo-concentrateurs, implantés pour le traitement des lixiviats, sans autorisation, étude d'impact, ni mesure des rejets atmosphériques,

A ce jour, aucune autorité sanitaire n'a prouvé l'innocuité pour la santé humaine des rejets de biogaz, ni des émissions des évapo-concentrateurs, et qu'en conséquence, le principe de précautions doit s'appliquer en priorité.

ATTENDU QUE

Le vallon de la Glacière, pourtant situé dans une zone répertoriée pour son intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, mais surtout sur un massif faillé (*cf. l'ouvrage de D & G MARI aux éditions Serre : Mines et minéraux des Alpes- Maritimes*) dont toutes les connaissances géologiques prouvent sans conteste l'inadaptation à recevoir une telle installation classée en aplomb de nappes phréatiques alimentant la population de 4 communes, a néanmoins été retenu dans l'urgence par les autorités ayant compétence en la matière, faute d'avoir anticipé la saturation de la décharge voisine dite du Jas de Madame exploitée pendant 20 ans.

Collectif 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA

En 2001, deux ans après l'autorisation d'exploitation préfectorale, c'est une décision du Conseil d'Etat qui, privilégiant l'urgence du traitement des déchets et l'absence d'alternative, rétablit l'autorisation d'exploitation.

ATTENDU QUE

La saturation du vallon de la Glacière interviendra au moins 3 ans avant l'échéance normalement prévue pour 2013, plus de 300 KTonnes de déchets ayant été déversés chaque année au lieu des 270 KT. prévus par l'exploitant.

Le tri sélectif mis en place par certaines communautés d'agglomération, reste minimal, limité à l'apport volontaire verre-papier-tissus et au ramassage des emballages plastique-carton-alu, mais ne peut compenser l'augmentation du volume des déchets lié à l'évolution démographique,

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets, qui s'imposait pour anticiper la fermeture de la Glacière, n'a jamais été mis en application et se trouve toujours en révision à ce jour.

Dans cette situation d'imprévision, on peut légitimement soupçonner que toutes les autorités ayant compétence en la matière ne manqueront pas pour la 3^{ème} fois, toujours au prétexte de l'urgence et l'absence d'alternative, de privilégier le traitement des déchets par mise en décharge, avec notamment la possible extension de la Glacière et la prolongation de son autorisation d'exploitation, faisant la preuve en cela d'une totale incurie face à la problématique de la gestion des déchets dans le département.

Le poids des nuisances des CET est supporté depuis 30 ans et le sera pour 30 ans encore après la fermeture de la Glacière, par la commune de Villeneuve Loubet et ses habitants, totalement sacrifiés à une politique expéditive et sommaire.

SACHANT QUE :

Le Grenelle de l'Environnement engage les collectivités territoriales dans une démarche de Développement Durable dans toutes les pratiques de la politique de la ville, définissant notamment de nouveaux objectifs de réduction de la production de déchets et de valorisation, ainsi que des pistes concrètes d'outils pour les atteindre : tarification incitative obligatoire, augmentation de la taxe sur les décharges, création d'une taxe sur les incinérateurs (*Rapport de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale (D4E) publié en janvier 2008*),

QUE :

« Le Parlement européen a insisté pour que la mise en décharge des déchets soit la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération.

Des objectifs chiffrés sont prévus. L'objectif est de diminuer les déchets biodégradables mis en décharge de 25 % après cinq ans de la transposition, 50 % après huit ans, 75 % après quinze ans.

Cette directive, une fois adoptée, devra être transposée dans tous les États membres. D'où l'importance de trouver des solutions innovantes pour les déchets organiques »

ET QUE :

Le Rapport du Conseil Economique et Social du 23-04-08 sur la gestion des déchets en France en 2008, relève qu'avec la montée en puissance des préoccupations environnementales **de nouvelles priorités sont apparues**, définies tant au niveau de l'Union Européenne qu'au niveau National, **visant à privilégier la salubrité publique et limiter les impacts environnementaux**,

Collectif 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA

MOTION pour un autre mode de gestion des déchets dans les Alpes Maritimes dans le respect de l'environnement et garantissant la qualité de vie des populations.

LES SOUSSIGNES, AU NOM DES POPULATIONS
DE VILLENEUVE-LOUBET ET DES COMMUNES LIMITROPHES,

S'ADRESSANT A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES
ET MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

REFUSENT catégoriquement toute extension et prorogation de l'autorisation d'exploitation de La Glacière après saturation, malgré la proximité des installations existantes et la solution de facilité qu'elle représente,

REFUSENT que tout nouvel aménagement ou installation soit réalisé sur le site sans consultation préalable des populations du territoire impacté, conformément à la Convention d'Aarhus,

REFUSENT tout autre CET sur un site similaire (*terrain faillé, riche en sources et à l'aplomb des nappes phréatiques, répertorié pour ses qualités environnementales*), à Villeneuve- Loubet ou ailleurs,

DEMANDENT que l'Etat prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin aux nuisances olfactives et troubles subis par les populations,

DEMANDENT, compte tenu des infractions répétées, incidents d'exploitation, incendie, déjà sanctionnés par la justice dans le passé (*jugement correctionnel de 1997, arrêt de la Cour d'Appel de 2003*), que soit intensifiée considérablement la mission de surveillance de la DRIRE pour assurer une application effective des arrêtés préfectoraux, avec augmentation de la fréquence de ses visites et visites de contrôle inopinées de jour comme de nuit, de manière à verbaliser les infractions constatées par les riverains. Ceci afin d'éviter qu'interviennent des arrêtes de régularisation de l'installation, qui valident rétroactivement une gestion incompatible avec la protection de l'Environnement et de la santé publique des 150 000 habitants concernés par les risques de contamination de l'air et des nappes phréatiques,

DEMANDENT qu'il soit fait appel à la compétence d'entreprises spécialisées pour proposer des projets efficaces et prospectifs de gestion des déchets, conformes aux Législations Européenne et Nationale et acceptables pour les populations des territoires impactés,

DEMANDENT que le Collectif soussigné soit associé aux travaux de la Commission du Plan Départemental d'Elimination des Déchets et que soit rapidement organisée la présentation des études de révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets commandées par le Conseil Général des Alpes Maritimes,

DEMANDENT que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets engage sans délai le département des A-Mmes dans une politique volontariste, innovante et efficace de la gestion des déchets, avec en priorité la redéfinition du principe de déchet ultime, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de la quantité produite de déchets résiduels et leur nocivité, la tarification incitative avec une part fixe et une part variable (déterminée par la pesée embarquée par exemple), et d'une manière générale l'obligation pour chaque bassin de vie de traiter directement les déchets produits sur son territoire.

Collectif 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA


MOTION pour un autre mode de gestion des déchets dans les Alpes Maritimes dans le respect de l'environnement et garantissant la qualité de vie des populations.


AFFIRMENT d'une manière générale et sans équivoque que :


- Les décharges ne constituent pas la bonne réponse au traitement des déchets,
- La santé des populations ne doit pas être sacrifiée au nom d'intérêts économiques privés,

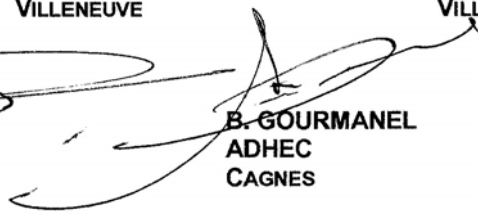
ET QU'EN CONSEQUENCE :

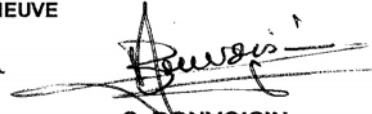
7 Millions de tonnes de déchets, BASTA !

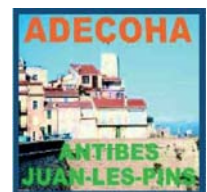

S. JOVER
ADEV
VILLENEUVE


L. CHIAPPELLO
LEI GRANOUE
VILLENEUVE


R. RUDIG
ACDJM
BIOT


B. GOURMANEL
ADHEC
CAGNES


S. BONVOISIN
ADECOHA
ANTIBES



Les Maisons de Villeneuve

